



Propriétaire : Monsieur Denis TOURENQ
Adresse du bien : LD hantas, 32190 TUDELLE
Nature du bien : Maison individuelle (7 pièces)
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 03/09/2022
Référence client :

Termites

Date limite de validité : 03/09/2022

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Installation Electrique

Date limite de validité : 03/03/2025

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.



ERP

Date limite de validité : 08/09/2022

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :
Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014 : exposé.

Risque sismique : Zone Faible
Risque radon : Faible

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Fort (3)

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur Denis TOURENQ

LD HANTAS, 32190 TUDELLE

> Votre cabinet :

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86

gers@diagamter.com

> Technicien : Monsieur Lionel SORDES

05 62 59 00 86

lionel.sordes@diagamter.com



Monsieur Lionel SORDES
Diagnostiqueur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-SRD02-1901-021



Sommaire

Rapport Termites	5
Rapport Electricité	14
Rapport ERP	23
Attestation d'assurance du dossier	37
Certificat de compétences du dossier	38



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	LD hantas 32190 TUDELLE
Description sommaire	Maison individuelle (7 pièces)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Section : B, N° parcelle : 275, 278, 281
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Monsieur TOURENQ Denis - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur Denis TOURENQ

LD HANTAS, 32190 TUDELLE

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	04/03/2022
Visite réalisée le	04/03/2022 de 09:00 à 10:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CDPI3483)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2021-12-31
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites



L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 04/03/2022

Monsieur Lionel SORDES
 Diagnostiqueur certifié.

Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Maison individuelle		
Rez de chaussée		
(1) terrasse couverte	Sol (Béton)	Absence d'indice
(1) terrasse couverte	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(1) terrasse couverte	Plafond (Charpente bois Plaque ondulée bitumineux)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) Local	Sol (Béton)	Absence d'indice
(2) Local	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(2) Local	Mur (Bois)	Absence d'indice
(2) Local	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC peinture et vitrage)	Absence d'indice
(2) Local	Porte-Fenêtre (PVC peinture et vitrage)	Absence d'indice
(2) Local	Plafond (Charpente bois Plaque ondulée bitumineux)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) Entrée	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(3) Entrée	Mur (Plaques de plâtre tapissées)	Absence d'indice
(3) Entrée	Mur (Plaques de plâtre Enduit)	Absence d'indice
(3) Entrée	poteaux B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Entrée	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(3) Entrée	Mur (Colombage -)	Absence d'indice
(3) Entrée	Plafond (Poutres bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Entrée	Plafond (Lambris PVC Peinture)	Absence d'indice
(3) Entrée	Embrasure de porte C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Entrée	Huisserie Porte-Fenêtre A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Entrée	Porte-Fenêtre A (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Salon	poteaux A (Bois Peinture)	Absence d'indice

(4) Salon	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(4) Salon	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(4) Salon	Plafond (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(4) Salon	Plafond (Poutres bois -)	Absence d'indice
(4) Salon	Huissierie Porte-Fenêtre C (PVC peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Porte-Fenêtre C (PVC peint)	Absence d'indice
(4) Salon	volet roulant C (Métal Peinture)	Absence d'indice
(4) Salon	Escalier bois B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Salon	Embrasure D (Pierre -)	Absence d'indice
(4) Salon	linteau de cheminée D (Pierre -)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(5) Séjour	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Séjour	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Mur (Colombage -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(5) Séjour	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Plafond (Poutres bois -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Embrasure de porte A (pierres jointées -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Huissierie Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Huissierie Fenêtre C (PVC peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Fenêtre C (PVC peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Allège B (Pierre -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Allège C (Pierre -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Embrasure B (Pierre -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Embrasure C (Pierre -)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(6) Dégagement	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(6) Dégagement	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(6) Dégagement	Mur (Colombage -)	Absence d'indice
(6) Dégagement	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(6) Dégagement	Huissierie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Dégagement	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Dégagement	Plafond (Lambris PVC Peinture)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(7) Coin repas	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Mur (Colombage -)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Plafond (Lambris PVC Peinture)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Plafond (Poutres bois -)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Huissierie Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Allège B (Pierre -)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Embrasure B (Pierre -)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Coin repas	Jambage de cheminée C (Bois Peinture)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(8) Cuisine	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Mur (Colombage -)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Mur (Plaques de plâtre Carrelage)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Plafond (Poutres bois -)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Plafond (Lambris PVC Peinture)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Huissierie Porte-Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Porte-Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(8) Cuisine	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(9) Véranda	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
-------------	---------------------	------------------

(9) Véranda	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(9) Véranda	Plafond (Bois)	Absence d'indice
(9) Véranda	Plafond (panneaux agglomérés bois -)	Absence d'indice
(9) Véranda	Huissierie Porte-Fenêtre (PVC peint)	Absence d'indice
(9) Véranda	Porte-Fenêtre (PVC peint)	Absence d'indice
(9) Véranda	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Véranda	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Véranda	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Véranda	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Véranda	fenêtre fixe (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Véranda	fenêtre fixe (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Véranda	fenêtre fixe (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Véranda	fenêtre fixe (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Véranda	fenêtre fixe (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Véranda	fenêtre fixe (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Véranda	fenêtre fixe (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Véranda	fenêtre fixe (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(10) Couloir	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(10) Couloir	Mur (Plaques de plâtre tapissées)	Absence d'indice
(10) Couloir	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(10) Couloir	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(10) Couloir	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Couloir	Plafond (panneaux agglomérés bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Couloir	Huissierie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Couloir	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Couloir	Huissierie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Couloir	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(11) Cellier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) Cellier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) Cellier	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(11) Cellier	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(11) Cellier	Plafond (Peinture)	Absence d'indice
(11) Cellier	Huissierie Fenêtre C (PVC peint)	Absence d'indice
(11) Cellier	Fenêtre C (PVC peint)	Absence d'indice
(11) Cellier	Huissierie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Cellier	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(12) WC 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(12) WC 1	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(12) WC 1	Plafond (Lambris PVC Peinture)	Absence d'indice
(12) WC 1	Huissierie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(12) WC 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(13) Palier	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(13) Palier	Garde corps A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) Palier	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(13) Palier	Mur (Colombage -)	Absence d'indice
(13) Palier	Mur (pierre jointées)	Absence d'indice
(13) Palier	Huissierie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Huissierie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Huissierie Porte E1 (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Porte E1 (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Huissierie Porte E2 (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Porte E2 (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Huissierie Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(13) Palier	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
(14) Chambre 1	Sol (Plancher flottant)	Absence d'indice

(14) Chambre 1	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Mur (Colombage -)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Plafond (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Plafond (Poutres bois -)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Huisserie Fenêtre G (PVC peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Fenêtre G (PVC peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Huisserie Fenêtre H (PVC peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Fenêtre H (PVC peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Volet G (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Volet H (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Allège G (Pierre -)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Allège H (Pierre -)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Embrasure G (Pierre -)	Absence d'indice
(14) Chambre 1	Embrasure H (Pierre -)	Absence d'indice

1er étage

(15) Chambre 2	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Mur (Colombage -)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Mur (Lambris bois Peinture)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Mur (Plaques de plâtre tapissées)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Huisserie Porte A (Bois Bois)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Porte A (Bois Bois)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Huisserie Porte C (Bois Bois)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Porte C (Bois Bois)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Huisserie Porte D (Bois Bois)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Porte D (Bois Bois)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Huisserie Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Fenêtre B (PVC peint)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Allège B (Pierre -)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Embrasure B (Pierre -)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Plafond (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Plafond (Poutres bois Peinture)	Absence d'indice
(15) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(16) Dressing	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(16) Dressing	Mur (Lambris bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Dressing	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(16) Dressing	Plafond (Poutres bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Dressing	Plafond (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(16) Dressing	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Dressing	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice

1er étage

(17) Salle de bains + WC	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Mur (Lambris bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Plafond (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Huisserie Porte H (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Porte H (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Huisserie Fenêtre (Métal peinture et vitrage)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	Fenêtre (Métal peinture et vitrage)	Absence d'indice
(17) Salle de bains + WC	volet roulant B (Métal Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(18) Chambre 3	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Mur (Enduit Peinture)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Mur (Colombage -)	Absence d'indice

(18) Chambre 3	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Mur (Pierres et terre crue -)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Plafond (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Huisserie Fenêtre F (PVC peint)	Absence d'indice
(18) Chambre 3	Fenêtre F (PVC peint)	Absence d'indice
1er étage		
(19) Alcove	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(19) Alcove	Mur (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(19) Alcove	Plafond (Plaques de plâtre peintes)	Absence d'indice
(19) Alcove	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
combles		
(20) Combles	Sol (Plaque de plâtre)	Absence d'indice
(20) Combles	Sol (isolant)	Absence d'indice
(20) Combles	Plafond (Charpente bois tuiles)	Absence d'indice
Gite 1		
(21) Pièce 1	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Mur (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Pièce 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Gite 1		
(22) Salle d'eau 1	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(22) Salle d'eau 1	Mur (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Salle d'eau 1	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Salle d'eau 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Salle d'eau 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Salle d'eau 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(22) Salle d'eau 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Gite 1		
(23) WC 2	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(23) WC 2	Mur (Bois peint)	Absence d'indice
(23) WC 2	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(23) WC 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(23) WC 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(23) WC 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(23) WC 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Gite 2		
(24) Pièce 2	Mur (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Huisserie Fenêtre (Bois Bois)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Fenêtre (Bois Bois)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Porte (Bois)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Porte (Bois)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

(24) Pièce 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(24) Pièce 2	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
Gite 2		
(25) WC 3	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(25) WC 3	Mur (Bois peint)	Absence d'indice
(25) WC 3	Mur (Bois peint)	Absence d'indice
(25) WC 3	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) WC 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) WC 3	Huissierie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(25) WC 3	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Gite 2		
(26) Salle d'eau 2	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(26) Salle d'eau 2	Mur (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Salle d'eau 2	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Salle d'eau 2	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Salle d'eau 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Salle d'eau 2	Huissierie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Salle d'eau 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Annexe		
(27) Cabanon	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(27) Cabanon	Mur (Bois)	Absence d'indice
(27) Cabanon	Plafond (Lambris Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) Cabanon	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(27) Cabanon	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(27) Cabanon	Huissierie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) Cabanon	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Designation	Justification
tLes zones situées derrière les doublages des murs, planchers et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès	

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de février 2016

H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation [Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6].
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de février 2016 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201 de février 2016, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de février 2016. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	32
Commune	TUDELLE
Type d'immeuble	Maison individuelle (7 pièces)
Adresse	LD hantas, 32190 TUDELLE
Référence cadastrale	Section : B, N° parcelle(s) : 275, 278, 281
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Identification du donneur
d'ordre

Propriétaire

Si différent du propriétaire

Monsieur Denis TOURENQ
LD HANTAS, 32190 TUDELLE

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le
rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Lionel SORDES. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35 760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3483) le 13/11/2018 jusqu'au 12/11/2023
Nom et raison sociale de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Numéro de Siret	840 224 745 00017
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2021-12-31
Commande effectuée le	04/03/2022
Visite réalisée le	04/03/2022 à 09:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet

Durée de validité en cas de vente	03/03/2025
Durée de validité en cas de location	03/03/2028
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	FLUKE 1653b

Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.**
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.**
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.**

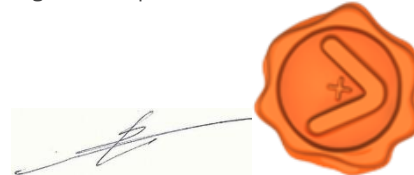
Fait à AUCH, le 04/03/2022

Monsieur Lionel SORDES

Cachet de l'entreprise

ACMÉ EXPERTISES
 6 rue Lucie Aubrac
 32000 AUCH
 Tél. 05.62.59.00.86
 SIRET : 840 224 745 0017

Signature opérateur



Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés *	Commentaires	Observations	Domaine conclusion **
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	- Entrée Mur C : 1 non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection.	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement. Une mesure compensatoire est correctement mise en œuvre : le circuit est protégé par un dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	- non continuité(s) ou absence(s) du(des) conducteur(s) de protection du (des) circuit(s) d'alimentation du(des) luminaires(s).	Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les appareils (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre. Une mesure compensatoire est correctement mise en œuvre : le circuit est protégé par un dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.	2
Matériels présentant des risques de contact direct avec des	Matériels présentant des risques de contact directs : fixations		Un(des) conducteur(s) isolé(s) n'est(ne sont) pas placé(s) sur toute sa(leurs) longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une	5

éléments sous tension	Matériels présentant des risques de contact directs : état mécanique du matériel		huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Tous les fils électriques doivent être totalement inaccessibles.	
Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type obturateur		un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	IC
Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type à puits		un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm	IC

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation
 ** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
B11	L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA).	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 47,6 Ohms.

Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens

Référence : DIA-SRD02-1901-021
Réalisé par Lionel SORDES
Pour le compte de Acmé Expertises

Date de réalisation : 9 mars 2022 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2013087-0007 du 28 mars 2013.

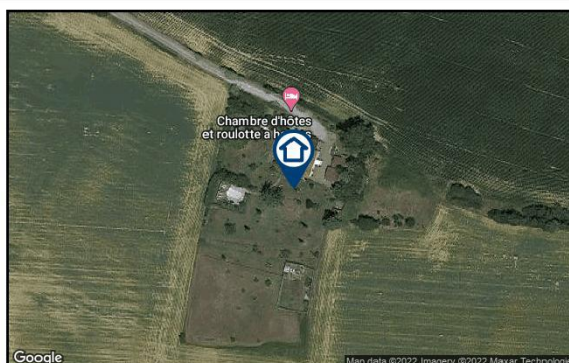
REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

LD hantas
32190 Tudelle

Vendeur

Monsieur Denis TOURENQ



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ...	révisé	28/02/2014	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, l'cpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2013087-0007** du **28/03/2013**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 09/03/2022

2. Adresse

LD hantas

32190 Tudelle

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 **Faible zone 2** Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.133-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif zone 3 Faible avec facteur de transfert zone 2 **Faible zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur Monsieur Denis TOURENQ à _____ le _____

Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
révisé le 28/02/2014

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/07/1999	27/07/1999	26/02/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/05/1999	06/05/1999	26/02/2000	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1996	11/10/1997	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Auch - Gers
Commune : Tudelle

Adresse de l'immeuble :
LD hantas
32190 Tudelle
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur Denis TOURENQ

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Acmé Expertises en date du 09/03/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

Légende du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

**Direction
Territoriale des
Territoires**



Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ N° 2013087-0007
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUDE	2006-44-10
AUBLET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AUBENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINITE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAIONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCAYENAN	2006-44-28
BARBAN	2006-44-29
BARIS	2006-44-30
BASCOS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZILAN	2006-44-33
BAZILANES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECAS	2006-44-39
BEZEGHAN	2006-44-40
BELLEGARDE-	2006-44-41

ADOUINS	2006-44-42
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-43
BELMONT	2006-44-44
BERAUT	2006-44-45
BERDOUES	2006-44-46
BERNEDE	2006-44-47
BERRAC	2006-44-48
BETCAYE AGUIN	2006-44-49
BETOUS	2006-44-50
BETPLAN	2006-44-51
BEZERIL	2006-44-52
BEZOLLES	2006-44-53
BEZOUES-BAION	2006-44-54
BIRAN	2006-44-55
BIVES	2006-44-56
BLANQUERORT	2006-44-57
BLAZIERT	2006-44-58
BLOUSSON SERIAN	2006-44-59
BONAS	2006-44-60
BOUCAGNERES	2006-44-61
BOULAU	2006-44-62

BOURROUILLAN	2006-44-63
BOUZON GELLENAVE	2006-44-64
BRETAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-65
BRUGNENS	2006-44-66
CABAS LOUMASSES	2006-44-67
CADELLAN	2006-44-68
CADELILLAN	2006-44-69
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-70
CAILLAVET	2006-44-71
CALLAN	2006-44-72
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-73
CANNET	2006-44-74
CASSAIGNE	2006-44-75
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-76
CASTELNAU D' ANGLES	2006-44-77
CASTELNAU D' ARBIEU	2006-44-78
CASTELNAU D'AUZAN	2006-44-79
CASTELNAU S/L AUVIGNON	2006-44-80
CASTELNAVET	2006-44-81
CASTERA	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTER ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-86
CASTEX D' ARMAGNAC	2006-44-87
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-89
CASTILLON SAVES	2006-44-90
CASTIN	2006-44-91
CATONNIELLE	2006-44-92
CAUMONT	2006-44-93
CAUPENNE D'ARMAGNAC	2006-44-94
CAUSSENS	2006-44-95
CAZAU BON	2006-44-96
CAZAU D' ANGLIS	2006-44-97
CAZAU SAVES	2006-44-98
CAZAU VILLECOMTAL	2006-44-99
CAZENEUVE	2006-44-100
CERAN	2006-44-101
CEZAN	2006-44-102
CHELAN	2006-44-103
CLERMONT POLYGUILLES	2006-44-104
CLERMONT SAVES	2006-44-105
COLOGNE	2006-44-106

CONDOM	2006-44-107
CORNILLAN	2006-44-108
COULOME MONDEBAT	2006-44-109
COURENSAN	2006-44-110
COURTIES	2006-44-111
CRASTES	2006-44-112
CRAVENCERES	2006-44-113
CUELAS	2006-44-114
DEWU	2006-44-115
DUFFORT	2006-44-116
DURAN	2006-44-117
DURBAN	2006-44-118
EAUZE	2006-44-119
ENCAUSSE	2006-44-120
ENDOUFIELLE	2006-44-121
ESCLASSAN LABASTIDE	2006-44-122
ESCORNEBOEUF	2006-44-123
ESPAON	2006-44-124
ESPAS	2006-44-125
ESTAMPES	2006-44-126
ESTANG	2006-44-127
ESTIPOUY	2006-44-128
ESTAMAC	2006-44-129
FAGET ABBATIAL	2006-44-130
FLAMARENS	2006-44-131
FLEURANCE	2006-44-132
FOURCES	2006-44-133
FREGOUVILLE	2006-44-134
FUSTEROUAU	2006-44-135
GALIAUX	2006-44-136
GARRAUET	2006-44-137
GAUDONVILLE	2006-44-138
GAUJAC	2006-44-139
GAUJAN	2006-44-140

GAVARRET SUR AULOUSTE	2006-44-141
GAZAUPOUY	2006-44-142
GAZAX ET BACCARDISSE	2006-44-143
GEE RIVIERE	2006-44-144
GIMBREDE	2006-44-145
GIMONT	2006-44-146
GISCARO	2006-44-147
GONDRIN	2006-44-148
GOUTZ	2006-44-149
GOUX	2006-44-150
HAGET	2006-44-151
HAULES	2006-44-152
HOMPS	2006-44-153
IDRAC RESAILLES	2006-44-154
ISLE ARNE (L')	2006-44-155
ISLE BOUZON (L')	2006-44-156
ISLE DE NOE (L')	2006-44-157
ISLE JOURDAN (L')	2006-44-158
IZOTGES	2006-44-159
JEGUN	2006-44-160
JU BELLOC	2006-44-161
JULLIAC	2006-44-162
JULLES	2006-44-163
JUSTAN	2006-44-164
LA ROMIEU	2006-44-165
LA SAUVETAT	2006-44-166
LAAS	2006-44-167
LABARRERE	2006-44-168
LABARTHE	2006-44-169
LABARTIETE	2006-44-170
LABASTIDE SAVES	2006-44-171
LABELAN	2006-44-172
LABRIHE	2006-44-173
LADEVEZE RIVIERE	2006-44-174

LADEVEZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUIERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOTHE GOAS	2006-44-187
LANNIE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGMAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR LOSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAET	2006-44-202
LAVARDEUS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILLH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-209

LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTIES MONBRUN	2006-44-221
LOUSITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234
MANSENCOME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARESTANG	2006-44-239
MARGOUET MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSEILLAN	2006-44-243
MARSOLAN	2006-44-244
MAS D'AVIGNON	2006-44-246
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULICHES	2006-44-249
MAUWISSON	2006-44-250
MAUPAS	2006-44-251
MAUENS	2006-44-252
MAUROUX	2006-44-253
MAUVEZIN	2006-44-254
MEILHAN	2006-44-255
MERENS	2006-44-256
MIELAN	2006-44-257
MIRADOUX	2006-44-258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
MIRANDE	2006-44-261
MIRANNES	2006-44-262
MIREPOIX	2006-44-263
MONBARDON	2006-44-264
MONBLANC	2006-44-265
MONBRUN	2006-44-266
MONCASSIN	2006-44-267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
MONCORNEIL	2006-44-270
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
MONFERRAN SAVES	2006-44-272
MONFORT	2006-44-273
MONGAUZY	2006-44-274
MONGUILHEM	2006-44-275
MONLAUR BERNET	2006-44-276
MONLEZIN	2006-44-277
MONLEZIN D'ARMAGNAC	2006-44-278
MONPARDIAC	2006-44-279
MONT D'ASTARAC	2006-44-280
MONT DE MARRAST	2006-44-281

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284
MONTEGUT	2006-44-286
MONTEGUT ARROS	2006-44-287
MONTEGUT SAVES	2006-44-288
MONTESQUIOU	2006-44-289
MONESTRUC	2006-44-290
MONTIES	2006-44-291
MONTIRON	2006-44-292
MONTPEZAT	2006-44-293
MONTREAL DU GERS	2006-44-294
MORMES	2006-44-295
MOUCHAN	2006-44-296
MOUCHES	2006-44-297
MOUREBE	2006-44-298
NIZAS	2006-44-299
NOGARO	2006-44-300
NOLLHAN	2006-44-301
NOUGAROLLET	2006-44-302
NOUIENS	2006-44-303
ORBESSAN	2006-44-304
ORDAN-LARROQUE	2006-44-305
ORNEZAN	2006-44-306
PALLANNE	2006-44-307
PANASSAC	2006-44-308
PANJAS	2006-44-309
PAULHAC	2006-44-310
PAVIE	2006-44-311
PEBES	2006-44-312
PELLENGUE	2006-44-313
PERCHEDE	2006-44-314
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOULENS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPERE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-329
POUYLEBON	2006-44-330
POUYLOUBRIN	2006-44-331
PRECHAC	2006-44-333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREIGNAN	2006-44-335
PREMERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUBRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSIC	2006-44-340
PUYSEGUR	2006-44-341
RAZENGUES	2006-44-343
REANS	2006-44-344
RELAUMONT	2006-44-345
RICOURT	2006-44-346
RIGUPEU	2006-44-347
RISGLE	2006-44-348
ROQUEBRUNE	2006-44-349
ROQUEFORT	2006-44-350

ROQUELAURE	2006-44-352
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
RQZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADILLAN	2006-44-358
SAINT ANDRE	2006-44-359
SAINT ANTOINE	2006-44-360
SAINT ANTONIN	2006-44-361
SAINT ARAILLES	2006-44-362
SAINT ARROMAN	2006-44-363
SAINT AUNIX LENGROS	2006-44-364
SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
SAINT BLANCARD	2006-44-366
SAINT BRES	2006-44-367
SAINT CAPRAIS	2006-44-368
SAINT CHRISTAUD	2006-44-369
SAINT CLAR	2006-44-370
SAINT CREAC	2006-44-371
SAINT CHICQ	2006-44-372
SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
SAINT GEORGES	2006-44-375
SAINT GERME	2006-44-376
SAINT GEMMIER	2006-44-377
SAINT GRIEDE	2006-44-378
SAINT JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINT JEAN POUJGE	2006-44-380
SAINT JUSTIN	2006-44-381
SAINT LARY	2006-44-382
SAINT LEONARD	2006-44-383
SAINT LIZIER DU	2006-44-384

PLANTE	384
SAINT LOUBE AMADES	2006-44-385
SAINT MARTIN	2006-44-389
ST MARTIN D'ARMAGNAC	2006-44-386
SAINT MARTIN DE GORNE	2006-44-387
SAINTE MARTIN GIMOIS	2006-44-388
SAINT MAUR SOULES	2006-44-390
SAINT MEDARD	2006-44-391
SAINT MEZARD	2006-44-392
SAINT MICHEL	2006-44-393
SAINT MONT	2006-44-394
SAINT ORENS	2006-44-396
SAINT ORENS POUY PETIT	2006-44-395
SAINT OST	2006-44-397
SAINT PAUL DE BAISE	2006-44-398
SAINT PIERRE DAUBEZES	2006-44-399
SAINT PUY	2006-44-400
SAINT SAUVY	2006-44-401
SAINT SOULAN	2006-44-402
SAINT ANNE	2006-44-403
SAINT AUBENGE CAZAUX	2006-44-404
SAINT CHRISTIE	2006-44-406
STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44-405
SAINTE DODE	2006-44-407
SAINTE GEMME	2006-44-408
SAINTE MARIE	2006-44-409
SAINTE MERE	2006-44-410
SAINTE RADEGONDE	2006-44-411
SALLEES D'ARMAGNAC	2006-44-412
SAWARAN	2006-44-

SAWATAN	2006-44-414
SANSAN	2006-44-415
SARAMON	2006-44-416
SARCOS	2006-44-417
SARRAGACHIES	2006-44-418
SARRAGUZAN	2006-44-419
SARRANT	2006-44-420
SAUVERRE	2006-44-421
SAUVIAC	2006-44-422
SAUVIMONT	2006-44-423
SAVIGNAC MONA	2006-44-424
SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425
SEAILLES	2006-44-426
SEGOS	2006-44-427
SEGOUFIELLE	2006-44-428
SEISSAN	2006-44-429
SEMBOUES	2006-44-430
SEMEZIES CACHAN	2006-44-431
SEMPESSERE	2006-44-432
SERE	2006-44-433
SEREMPUY	2006-44-434
SEYSES-SAVES	2006-44-435
SIMORE	2006-44-436
SION	2006-44-437
SIRAC	2006-44-438
SOLOMIAC	2006-44-439
SORBETS	2006-44-440
TACHOIRES	2006-44-441
TARSAC	2006-44-

TASQUE	2006-44-442
TAYBOSC	2006-44-444
TERMES D'ARMAGNAC	2006-44-446
TERRAUBE	2006-44-445
THOUX	2006-44-447
TIESTE UBAGNOUX	2006-44-448
TILLAC	2006-44-449
TIRENT PONTJAC	2006-44-450
TOUGET	2006-44-451
TOUJOUSE	2006-44-452
TOURDUN	2006-44-453
TOURNAN	2006-44-454
TOURNECOUPE	2006-44-455
TOURRENOUETS	2006-44-456
TRAYVERSERES	2006-44-457
TRONCENS	2006-44-458
TUDELLE	2006-44-459
URDENS	2006-44-460
URGOSSE	2006-44-461
VALENCE SUR BAISE	2006-44-462
VERGOGNAN	2006-44-463
VERLUS	2006-44-464
VIC FEZENSAC	2006-44-465
VIELLA	2006-44-466
VILLECONTAL SUR ARROS	2006-44-467
VILLEFRANCHE D'ASTIAC	2006-44-468
VIOZAN	2006-44-469

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers:

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques des lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

Article 2.2 : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci-dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Article 4 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - TAL ».

.../...

Article 5 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet

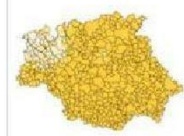


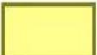
Etienne GUÉPRATTE

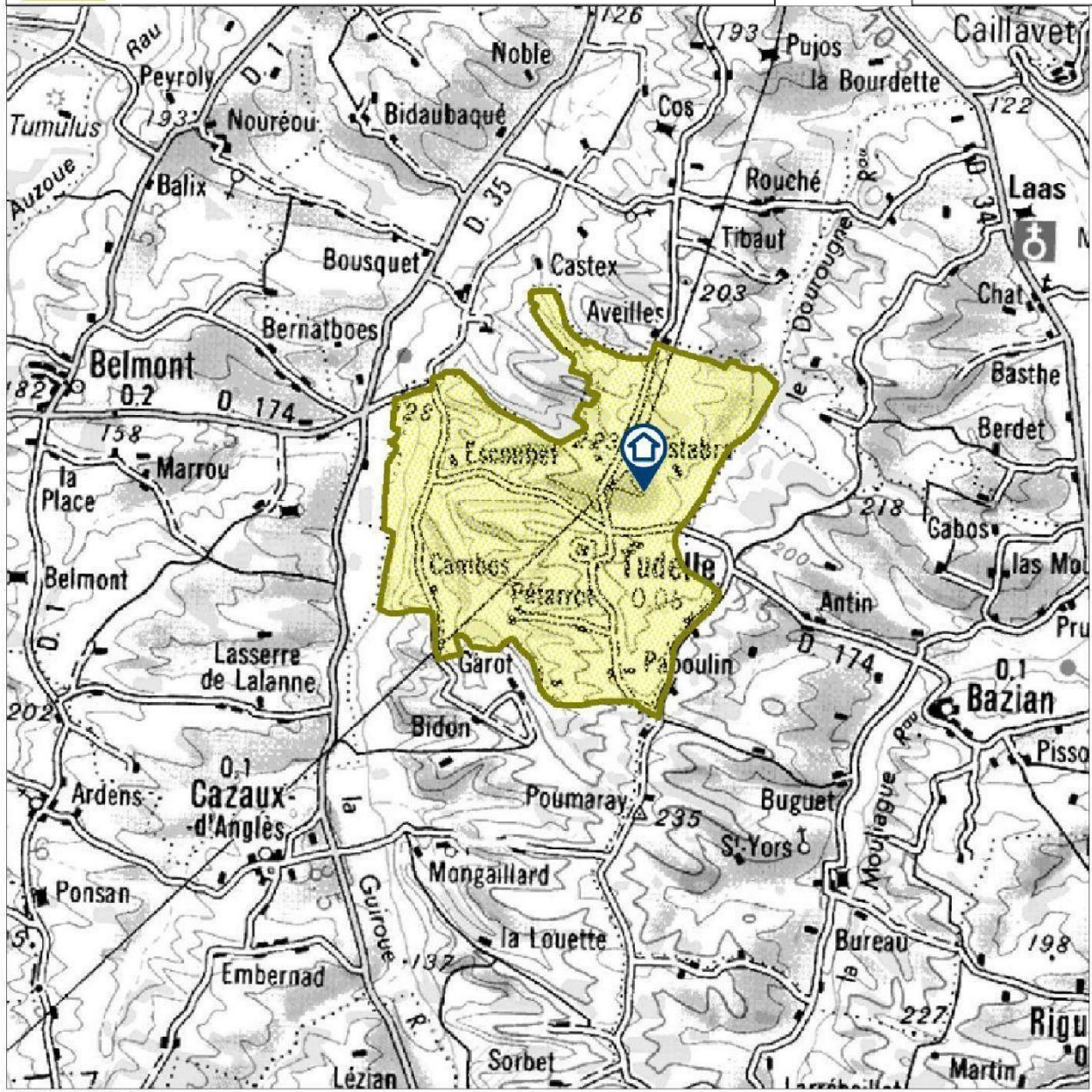
Information des Acquéreurs et des Locataires - Risque retrait-gonflement des argiles
(Article L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement)

32456_A_1

TUDELLE



 PPR RGA Canton de Vic (Arrêté du 04/11/2005)



© IGN - SCAN100



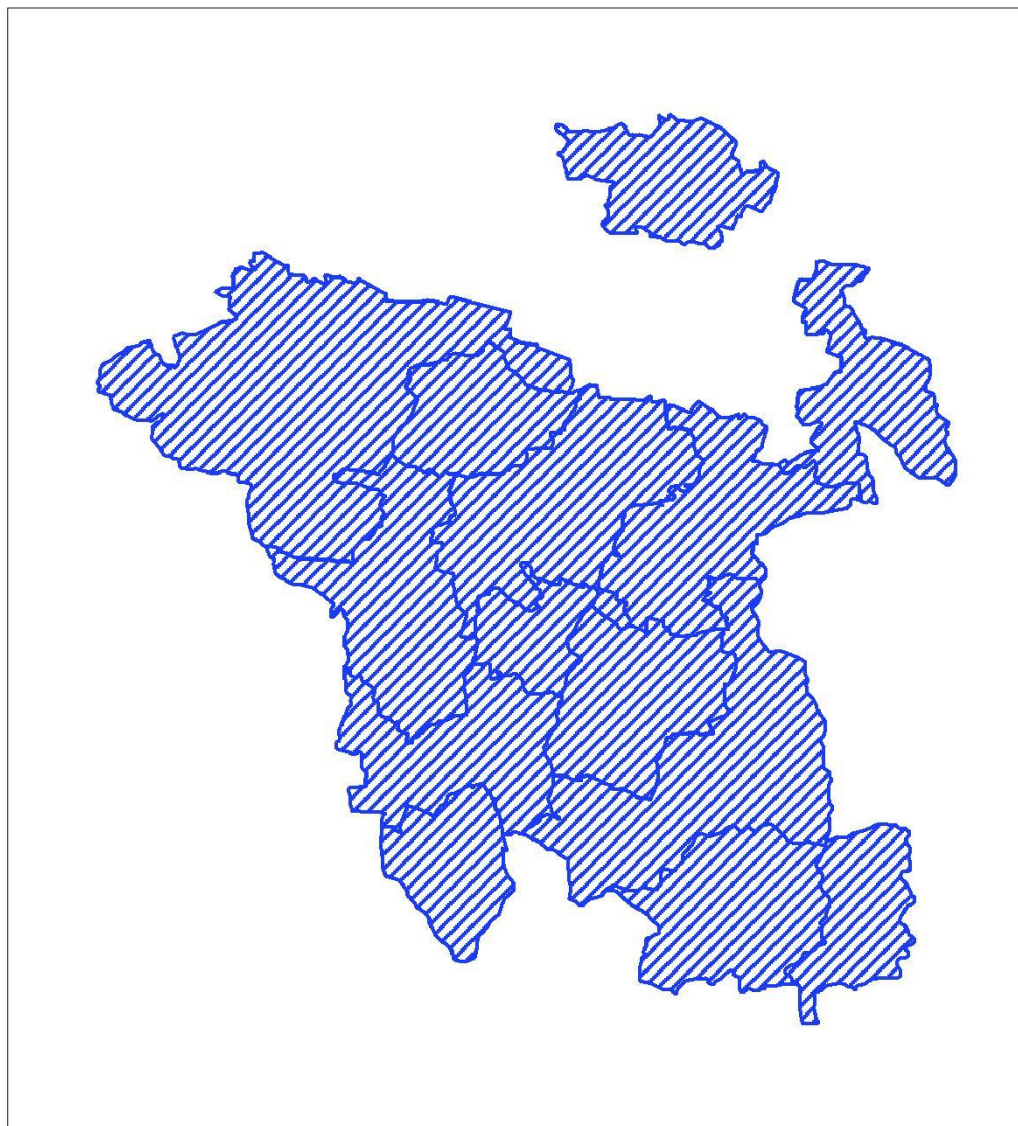
Direction Départementale
de l'Équipement du Gers

Dernière mise à jour du document :

mars 2008

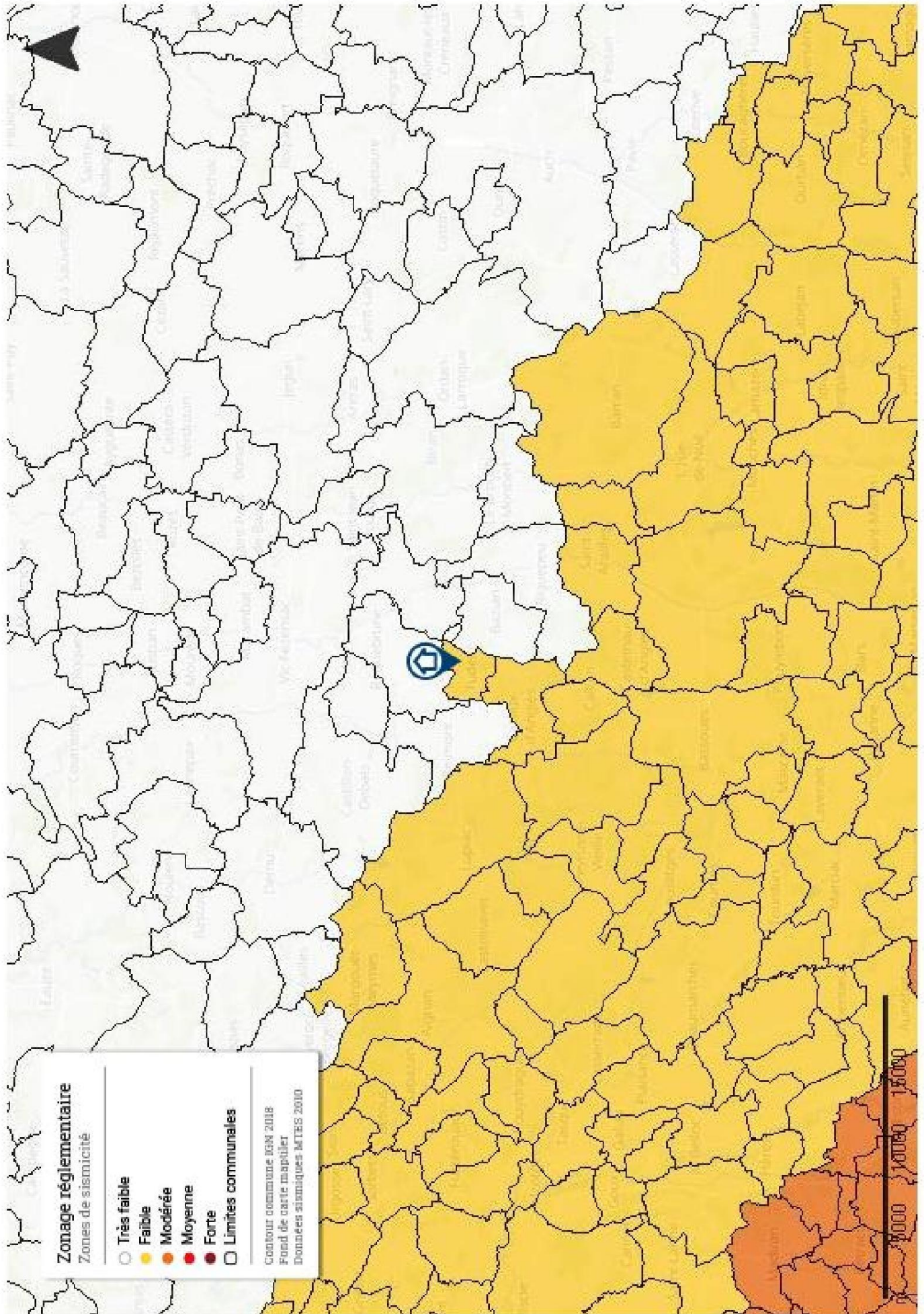
B – ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les plans de zonage présentés ont été établis en précisant seulement le pourtour communal, le risque couvrant la totalité des territoires de toutes les communes concernées par le présent PPR



Zone moyennement exposée (B2)

Tout le territoire de toutes les communes est concerné



➤ Attestation d'assurance



Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 Email. agence.galey@axa.fr
 n° Orias 10 053 214

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **ACME EXPERTISES** représentée par **Messieurs ERIC MACK ET LIONEL SORDES**, domiciliée **6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 114886204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Photo 360 et visite virtuelle | Etat des Risques de pollution des sols (ERPS) |
| CQV (Certificat de qualité de vie) | Argiles |
| Diagnostic de Performance énergétique 2021 sans mention | ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes) |
| Assainissement non collectif | Etat parasitaire |
| Assainissement collectif | Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti |
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention | Mérules |
| Constat Amiante Vente sans mention | Superficie Carrez/Habitable et autres |
| Dossier Technique Amiante sans mention | Amiante avant démolition |
| Dossier Technique Amiante avec mention | Mérules avant démolition |
| Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | Amiante avant travaux immeubles bâtis |
| Contrôle périodique amiante | Termites avant démolition |
| Dossier Amiante Parties Privatives | Sécurité piscine |
| Etat des installations intérieures d'Electricité | qualité de l'air (benzène, CO2, formaldéhyde) |
| Etat des installations intérieures de Gaz | Mission de mesures d'activité volumique de radon dans les bâtiments et activités prévus à l'article R 4451-44 du code du travail et chez les particuliers |
| Etat des Risques et Pollutions | |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2021

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 000 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. EVA assurance mutuelle n° FR 39 775 699 309 Siège social : 315, Terrasses de l'Ardo - 02727 Nanterre Cedex - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurance exclues de TVA - art. 201-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

> Certificat de compétence



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3483 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur SORDES Lionel

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 31/01/2019 - Date d'expiration : 30/01/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 13/11/2018 - Date d'expiration : 12/11/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/10/2018 - Date d'expiration : 24/10/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 19/06/2020 - Date d'expiration : 18/06/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 24/09/2018 - Date d'expiration : 23/09/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 14/09/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inoculation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 28 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique au l'attention de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev14